

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 150 (2004)<sup>1</sup> sur la contribution des pouvoirs locaux et régionaux dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Le Congrès,

1. Rappelant sa Recommandation 40 (1998) sur le projet de convention européenne du paysage, qui a présenté un premier projet de convention et qui a invité le Comité des Ministres à examiner ce projet en vue de son adoption sous forme de convention du Conseil de l'Europe;

2. Constatant avec satisfaction que:

*a.* au cours de l'année 1999, avec l'aide d'un comité intergouvernemental d'experts, le Comité des Ministres a préparé un projet final de convention européenne du paysage fondé sur le projet élaboré par le Congrès;

*b.* sur cette base, à la suite de l'avis favorable du Comité du patrimoine culturel et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère, le Comité des Ministres a adopté la Convention européenne du paysage (STE n° 176) le 19 juillet 2000;

*c.* la convention a été ouverte à la signature le 20 octobre 2000 et, à ce jour, elle a été signée par vingt-huit des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont douze ont déposé des instruments de ratification auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;

*d.* à la suite de sa ratification par dix Etats membres, la convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004;

3. Se félicitant du fait que:

*a.* la Convention européenne du paysage se réfère à l'ensemble des principes clé contenus dans le premier projet élaboré par le Congrès;

*b.* dans le respect du principe de subsidiarité, la convention réserve une attention particulière au rôle des autorités locales et régionales en ce qui concerne la protection, la gestion et l'aménagement du paysage;

4. Convaincu que:

*a.* l'entrée en vigueur de la Convention européenne du paysage permettra la démocratisation du paysage du fait de son rapprochement des communautés locales et régionales directement concernées;

*b.* la convention ouvre une nouvelle dimension d'action publique internationale visant à la qualité de vie sur l'ensemble du territoire des Etats membres de l'Organisation;

5. Soulignant que:

*a.* l'adoption de la convention, l'ouverture à sa signature et son entrée en vigueur ne signifient pas que le travail des autorités publiques en matière de paysage est terminé pour autant. Au contraire, ce travail a à peine commencé et sa réalisation est étroitement liée à l'effective application de la convention par les Etats concernés;

*b.* conformément aux dispositions de la convention, les Etats doivent pouvoir établir une coopération au niveau européen afin de protéger, gérer et aménager leurs paysages;

*c.* dans cette perspective, les comités d'experts du Conseil de l'Europe chargés du suivi de la mise en œuvre de la convention, joueront un rôle essentiel,

6. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

*a.* de veiller à ce que le système de suivi à mettre en place par les comités d'experts responsables puisse garantir une approche transversale de la convention, et à ce que le rôle des collectivités territoriales soit pris en compte de manière appropriée;

*b.* de veiller à ce que le système de suivi à installer soit suffisamment souple pour que les décisions prises par ces comités puissent être rapidement traduites en actions concrètes au niveau des réalités territoriales concernées;

*c.* d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention européenne du paysage afin que celle-ci puisse être rapidement appliquée sur l'ensemble du territoire européen.

---

1. Discussion par le Congrès et adoption le 27 mai 2004, 3<sup>e</sup> séance (voir document CG (11) 12, projet de recommandation présenté par L. Becker (Hongrie, L, GILD), rapporteur).